

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2012

DÉLIBÉRATION N°2012/22

MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS DE PROTECTION ET DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU UTILISÉES POUR LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- ➤ Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41;
- ➤ Vu sa délibération n°2012/18 du 12 octobre 2012 a doptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018);
- ➤ Vu sa délibération n°2012/20 du 29 novembre 2012 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- > Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions de protection et de gestion des ressources en eau utilisées pour le service public d'eau potable qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau visée ci-avant.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'agence de l'eau les études et les opérations visant à assurer la préservation des ressources en eau potable ainsi que la distribution, de façon continue et sécurisée, d'une eau potable de qualité à la population en tenant compte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse et le Grenelle de l'environnement, qui sont décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

3.1. Généralités

Les études sont aidées quel que soit leur auteur, c'est-à-dire qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

Les études sont aidées en tant qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Les études sont aidées sous la forme d'une subvention au taux maximum de 70 %. Toutefois, certaines prestations visant l'émergence d'opérations prioritaires pour la protection et la gestion des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable peuvent être aidées à hauteur d'un taux maximum de 80 %.

3.2. Cas particulier des procédures réglementaires de protection des captages d'eau potable

Les études et frais liés à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection des captages sont éligibles à l'aide de l'agence de l'eau.

Ces études et frais sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 35 % à l'exception de ceux relatifs aux captages prioritaires qui bénéficient d'un taux maximum de subvention de 50 %. La liste de ces captages prioritaires est établie en concertation avec les Agences Régionales de Santé et fait l'objet, le cas échéant, d'une inscription dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés.

La remise des plans des périmètres de protection sous la forme de fichiers numériques géoréférencés est exigée à l'achèvement de la phase administrative.

3.3. Cas particulier des prestations intellectuelles réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide

Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités ci-dessous. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

3.3.1. Cas des prestations de maîtrise d'œuvre réalisées par les moyens propres du bénéficiaire

Le montant retenu pour les prestations de maîtrise d'œuvre, de la mission d'Études Préalables à la mission d'Assistance aux Opérations de Réception, est fixé forfaitairement à 6 % du coût prévisionnel des travaux estimé dans le Projet.

Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés.

Le montant retenu au titre de ces prestations est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuellement appliqué à cette opération et sous réserve que ces prestations de maîtrise d'œuvre soient suivies de la réalisation des travaux.

3.3.2. Cas des autres études réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide

Lorsque le bénéficiaire choisit de réaliser une étude éligible par ses moyens propres, une aide lui est attribuée sur la base d'une dépense maximale de 450 € HT/jour, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications écrites.

Le taux d'aide appliqué est celui prévu à l'article 3.1.

ARTICLE 4. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1. Conditions d'attribution communes à l'ensemble des travaux

Les aides à la réalisation de travaux dans le domaine de l'eau potable sont subordonnées au respect des conditions suivantes :

- avoir engagé, pour l'ensemble de leurs captages, la phase administrative de la procédure de DUP relative aux périmètres de protection de captages;
- avoir équipé les ouvrages de prélèvement d'un dispositif de comptage de l'eau prélevée ou, en cas d'impossibilité technique, avoir mis en place un comptage de l'eau mise en distribution, permettant de suivre les pertes en réseaux;
- avoir obtenu les autorisations ou, le cas échéant, les récépissés de déclarations réglementaires requises par le code de l'environnement.

4.2. Travaux non éligibles

Les travaux dans le domaine de l'eau potable suivants ne sont pas éligibles :

- les opérations et mesures temporaires destinées à assurer la continuité du service public d'eau potable en cas d'interruption du service quelle qu'en soit l'origine, à l'exception du rétablissement en urgence de la potabilité suite à une pollution accidentelle dans le cadre de l'application de l'article 4.4 ;
- les opérations visant à la satisfaction des besoins en eau futurs et à l'approvisionnement en eau d'habitations nouvelles ou de nouvelles zones à urbaniser ;
- les travaux résultant de défauts d'entretien et les travaux de remise en état et de renouvellement (sauf cas particuliers découlant de l'application des articles 4.3, 4.5 et 4.6);
- les travaux d'amélioration de la pression dans les réseaux ;
- les travaux visant à la protection contre l'incendie;
- la construction ou la réhabilitation de réservoirs, à l'exception des travaux découlant de l'application des articles 4.4 et 4.5;
- les travaux de protection et de sécurisation des installations contre les risques d'intrusion à l'exception des travaux prévus à l'article 4.3 ;
- la mise en place de compteurs chez les abonnés et par extension des dispositifs de télérelève des compteurs des abonnés ;
- le remplacement des branchements en plomb à compter du 1 er janvier 2014 ;
- le raccordement des écarts non desservis en eau potable, sauf dans le cadre du dispositif de Solidarité Urbain-Rural (SUR).

4.3. Opérations visant à la protection des ressources en eau potable

4.3.1. Opérations éligibles

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation des travaux et acquisitions foncières du périmètre de protection immédiate résultant directement des procédures réglementaires de mise en place des périmètres de protection des captages et concernant la protection proprement dite de la ressource ;
- dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation de captages, les démarches d'acquisition foncière hors périmètre de protection immédiate visant à la reconquête ou à la préservation de la qualité de la ressource.

Les actions visant à protéger ou restaurer la qualité de la ressource suite à des pollutions accidentelles mettant en péril l'approvisionnement en eau potable sont, quant à elles, traitées dans le cadre du volet « protection des eaux souterraines » de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains.

4.3.2. Montant retenu

Le montant retenu correspond au coût total de l'opération.

4.3.3. Formes et taux d'aide

- En ce qui concerne la protection réglementaire des captages, les travaux et acquisitions foncières du périmètre de protection immédiate sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 50 %, sauf lorsqu'il s'agit de travaux éligibles au titre d'une autre délibération particulière. Dans ce cas, ils sont aidés selon les dispositions fixées par celle-ci;
- Dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses, les frais d'acquisitions foncières opérées par le bénéficiaire de l'aide dans les aires d'alimentation de captages sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 80 %.

4.4. Opérations visant à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée

4.4.1. Opérations éligibles

Sont éligibles à ce titre, les opérations permettant de :

- prévenir les risques bactériologiques ;
- respecter les limites de qualité réglementaires en vigueur ;
- respecter les références de qualité réglementaires en vigueur quand le dépassement de celles-ci peut avoir un impact sur le respect des limites de qualité.

Dans le cas particulier des paramètres nitrates et pesticides, l'aide de l'agence de l'eau est accordée à l'opération retenue à l'issue d'une étude technico-économique comparant les différentes solutions possibles à une échelle territoriale cohérente.

4.4.2. Conditions d'attribution complémentaires

Dans le cas particulier des paramètres nitrates et pesticides, l'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à la réalisation préalable d'un diagnostic des pressions s'exerçant sur la ressource à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage et à l'engagement préalable d'un programme d'actions de reconquête de la ressource validé par les autorités compétentes.

Dans le cas particulier d'une pollution accidentelle mettant en péril l'alimentation en eau potable, l'attribution de l'aide de l'agence de l'eau au rétablissement en urgence de la potabilité est conditionnée à l'engagement par le candidat au bénéfice de l'aide d'une procédure judiciaire à l'encontre du responsable de la pollution qui peut conduire à mettre à la charge de ce dernier les sommes qu'il a exposées. L'agence de l'eau est informée de l'introduction du recours et de son issue.

Dans le cas particulier des travaux de remplacement des branchements en plomb, l'aide de l'agence est conditionnée à la mise en évidence de dépassements avérés et représentatifs d'une limite de qualité fixée à 10 µg/l de plomb.

4.4.3. Montant retenu

Si le rendement des réseaux d'eau potable est inférieur à l'objectif visé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, ou par les SDAGE en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour les collectivités exploitant la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI), le montant de travaux retenu pour les installations de traitement d'eau potable est écrêté en fonction de l'écart entre le rendement constaté et le rendement minimal objectif.

En cas de remise à niveau d'une installation de traitement, hors cas particulier de la reconversion des stations de neutralisation des eaux agressives, l'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond à la part dédiée à l'amélioration des performances visant les paramètres listés à l'article 4.4.1. Elle est fixée forfaitairement à 50 % du montant des travaux. Dans le cas particulier de la reconversion des stations de neutralisation, la détermination de l'assiette ne correspond pas à un forfait : elle correspond au coût des investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de traitement avec le nouveau matériau de neutralisation.

Dans le cas particulier du rétablissement en urgence de la potabilité suite à une pollution accidentelle mettant en péril l'alimentation en eau potable, en cas d'indemnisation du bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau par le responsable de la pollution, l'aide de l'agence de l'eau est recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.

Dans le cas particulier du raccordement des écarts non desservis en eau potable, l'assiette retenue pour le calcul de l'aide au titre du dispositif SUR correspond au coût de la canalisation d'adduction nécessaire pour relier les réseaux existants, plafonné à 100 € par mètre de canalisation.

Dans le cas particulier des travaux de remplacement des branchements en plomb, l'assiette retenue pour le calcul de l'aide est constituée de la part des branchements en plomb allant au-delà de 2 % du parc total des branchements, et dans la limite de 4 %. Un montant plafond de 1 000 € HT est appliqué par branchement retenu.

4.4.4. Formes et taux d'aide

Les travaux sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 35 %.

4.5. Opérations visant à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement

4.5.1. Opérations éligibles

Sont éligibles à ce titre les travaux visant à assurer une bonne sécurité de l'approvisionnement en eau potable au regard des risques de rupture de l'approvisionnement liés à la vulnérabilité qualitative ou quantitative des ressources et du système de production et d'adduction d'eau, lorsque ce risque est jugé important par l'agence de l'eau.

Les projets aidés devront privilégier la diversification des ressources existantes et s'inscrire prioritairement dans un cadre intercommunal.

Les travaux visant une augmentation de l'autonomie de stockage de l'eau ne sont pas éligibles à l'aide de l'agence de l'eau sauf cas particuliers dûment justifiés.

4.5.2. Conditions d'attribution complémentaires

L'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à la fourniture préalable des éléments d'appréciation de la vulnérabilité de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable.

Pour les projets de sécurisation de l'approvisionnement consécutifs à une vulnérabilité quantitative des ressources en eau, l'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à la justification préalable par le candidat au bénéfice de l'aide de l'agence de l'eau de performances des réseaux de distribution supérieures aux objectifs de rendement visés par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé, ou par les SDAGE en ZRE pour les collectivités exploitant la nappe des GTI.

4.5.3. Montant retenu

L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est limitée à la prise en compte du coût des équipements correspondant à des besoins en eau actuels excluant les pointes de consommations d'eau excessives.

Dans les situations où les besoins en eau à usage non domestique s'avèreraient prééminents, le mode de détermination de l'assiette retenue pour le calcul de l'aide sera examiné au cas par cas.

4.5.4. Formes et taux d'aide

Les travaux sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 35 %.

4.6. Opérations visant à la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable

4.6.1. Opérations éligibles

Sont éligibles à ce titre, les travaux suivants :

• l'acquisition et la mise en place des équipements visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser ;

- l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable visant :
 - pour les collectivités situées en ZRE exploitant la nappe des GTI, l'atteinte d'un rendement primaire de 80 %,
 - pour les autres collectivités, l'atteinte des performances minimales ciblées par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé.

4.6.2. Conditions d'attribution complémentaires

Pour les travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, l'aide est conditionnée à :

- la réalisation préalable d'un descriptif détaillé des réseaux d'eau potable et des éléments de diagnostic identifiant les secteurs prioritaires au regard de l'atteinte de l'objectif de rendement précité ;
- un prix de l'eau potable facturé à un 1 € hors taxes/m³ au minimum à la date de la demande d'aide.

4.6.3. Montant retenu

Pour les travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, l'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond au coût total des travaux de la réhabilitation ou du remplacement des canalisations présentant de mauvaises performances, auquel s'ajoute le coût de la reprise des éventuels branchements particuliers associés à ces canalisations.

Cette assiette est plafonnée à 250 € HT par mètre de canalisation principale à réhabiliter ou à remplacer.

Lorsque le remblaiement des tranchées est réalisé avec les matériaux de déblais et/ou des matériaux recyclés, l'assiette de l'aide est majorée dans la limite de 10 % du montant retenu décrit ci-dessus pour les opérations concernées.

4.6.4. Formes et taux d'aide

- L'acquisition et la mise en place des équipements susvisés sont aidées sous la forme d'une subvention au taux maximum de 35 %.
- Les travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable sont aidés sous la forme d'une :
 - subvention au taux maximum de 20 % à laquelle s'ajoute une avance remboursable au taux maximum de 40 % pour les collectivités situées en ZRE exploitant la nappe des GTI et celles sujettes à des pénuries d'eau récurrentes identifiées de manière concertée par les Missions Inter-Services de l'Eau;
 - subvention au taux maximum de 10 % à laquelle s'ajoute une avance remboursable au taux maximum de 40 % dans les autres cas.

4.7. Modalités spécifiques d'aides aux travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide

4.7.1. Travaux éligibles

Pour tous les travaux éligibles décrits dans la présente délibération, l'agence de l'eau peut apporter une aide aux travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

4.7.2. Montant retenu

Les dépenses retenues correspondent, dans la limite des montants plafonds en vigueur décrits aux articles 4.4.3 et 4.6.3 :

- aux achats de matériaux et fournitures, aux frais de location d'engins et d'outils nécessaires à la réalisation du chantier;
- aux charges du personnel employé habituellement par le bénéficiaire et qui serait affecté à la réalisation et au suivi des travaux. Le montant retenu pour ces charges est plafonné à 100 % du montant retenu au titre du poste de dépense précédent.

4.7.3. Conditions d'attribution complémentaires

Les conditions d'attribution décrites aux articles 4.4 à 4.6 s'appliquent.

4.7.4. Formes et taux d'aide

Les modalités décrites aux articles 4.3 à 4.6 s'appliquent.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

Toutefois, à titre dérogatoire, les demandes d'aides au bon fonctionnement en eau potable présentées en 2013 seront instruites selon les règles d'attribution des aides du 9^{ème} Programme dans la mesure où elles se fondent sur des éléments d'assiette concernant l'année 2012.

Le Directeur général de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président du Conseil d'Administration,

∱RADIN

/ 17